Conditions générales de l'Afdas Avril 2023

Table des matières

1.	Les missions de l'Afdas	2
2.	Champ d'application	3
	La collecte	
	3.1. Les différentes contributions	4
	3.2. Le versement des contributions	4
4.	Les règles de financement	
	4.1. Demande et accord de prise en charge	5
	4.2. Règlement d'une prestation	
	4.3. Subrogation de paiement	
5.	Contrôles par l'Afdas	
	5.1. La certification qualité Qualiopi	
	5.2. Contrôle Qualité	
	5.3. Le contrôle de service fait	. 11
	5.4. Modalités de contrôle et mesures applicables	. 12
	5.5. Particularité des formations par apprentissages	
6.	Engagements des parties	
	6.1. Les engagements des prestataires OF	. 13
	6.1. Les engagements des prestataires CFA	
	6.2. Les engagements des entreprises	. 16
	6.3. Les engagements des bénéficiaires	. 16
	6.4. Les engagements de l'Afdas	
7.	Protections des données personnelles	
	Commande publique	

Conditions générales de l'Afdas

Les présentes conditions s'appliquent à l'ensemble des acteurs en relation avec l'Afdas : entreprises adhérentes, prestataires, bénéficiaires des prestations.

Validées par le conseil d'administration de l'Afdas, elles s'appliquent à toute demande de prise en charge.

L'Afdas est l'opérateur de compétences (OPCO) agréé par l'État dans le champ des secteurs de la culture, des industries créatives, des médias, de la communication, des télécommunications, du sport, des loisirs et du divertissement. Il est également le fonds d'assurance formation des artistes-auteurs, travailleurs non-salariés.

L'Afdas est agréé pour mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs légaux, conventionnels et volontaires, concourant au développement de la formation professionnelle tout au long de la vie en faveur des salariés des entreprises qui relèvent de son champ de compétences, des intermittents du spectacle, des artistes-auteurs et des demandeurs d'emplois.

Ces conditions générales définissent le cadre global de financement des prestations et de contrôle de la qualité et de service fait par l'Afdas, conformément aux dispositions relatives à la formation professionnelle continue (Cf. articles L. 6311-1 et suivants du code du travail).

Toute demande de prise en charge entraîne l'acceptation de l'ensemble des conditions générales énoncées ci-dessous et auxquelles il est fait référence dans les accords de prise en charge émis par l'Afdas.

1. Les missions de l'Afdas

L'Afdas assure toute mission ayant pour objet le développement de la formation professionnelle, dans le respect des dispositions légales et réglementaires. Il assure ainsi l'ensemble des missions de financement et de services telles que celles énumérées ci-après.

- ⇒ Au titre de ses missions de financement, l'Afdas est chargé de :
 - gérer les fonds de la formation professionnelle, conformément aux dispositions légales et réglementaires et plus particulièrement :
 - o les contributions des artistes-auteurs pour assurer le financement des formations destinées à ces derniers ;
 - les contributions des intermittents du spectacle pour assurer le financement des formations destinées à ces derniers;
 - collecter et gérer les contributions supplémentaires (conventionnelles ou volontaires) ayant pour objet de contribuer au développement de la formation professionnelle ;
 - assurer le financement des dispositifs légaux de formation (contrats d'apprentissage et de professionnalisation, reconversion ou de promotion par l'alternance, plan de développement des compétences, actions de préparation opérationnelle à l'emploi.);
 - prendre en charge les frais afférents aux formations réalisées dans le cadre de ces dispositifs dans le respect des dispositions légales (frais pédagogiques, frais de transport, de restauration et d'hébergement);
 - prendre en charge les coûts de diagnostics et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises en vue de la mise en œuvre des actions de formation;
 - prendre en charge la formation des demandeurs d'emploi et les dépenses afférentes à la participation d'un salarié à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience;
 - assurer le financement des dépenses relatives à la formation des tuteurs et des maîtres d'apprentissage ainsi que les dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions ;
 - assurer le financement des actions participant au développement de la formation professionnelle au titre des contributions supplémentaires, conformément aux politiques définies par les branches en présence ;
 - participer au financement des actions relevant du champ de la formation professionnelle qui sont déployées au titre des politiques publiques de l'emploi, notamment dans le cadre des appels à projets ou programmes d'investissement de l'État, des régions ou des institutions européennes;
 - assurer de façon transitoire et à titre dérogatoire des missions de collecte, de gestion et d'affectation des fonds dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi du 5 septembre 2018.
- ⇒ Au titre de ses missions de services, l'Afdas est chargé :
 - d'apporter un appui technique aux branches professionnelles, signataires ou adhérentes de l'Accord constitutif de l'Afdas, au titre de leur mission de certification, l'élaboration des outils de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences en étroite interaction avec les observatoires prospectifs des métiers et des qualifications, la structuration de politiques de développement de l'alternance qui se traduisent notamment par la détermination de niveaux de prise en charge des formations dispensées au titre des contrats d'apprentissage et de professionnalisation;
 - d'assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle,

notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;

- de promouvoir auprès des entreprises les formations réalisées en tout ou partie à distance et celles réalisées en situation de travail ;
- plus largement, de proposer une offre de services commune et des moyens mutualisés au service du développement de politiques de formation convergentes ou complémentaires au sein de chacune des branches adhérentes à l'Afdas, dans une logique intersectorielle,
- Enfin, informer les entreprises sur les enjeux liés à l'environnement et au développement durable et les accompagner dans l'analyse et la définition des besoins en compétences pour leurs projets d'adaptation à la transition écologique.

2. Champ d'application

Le champ d'application de l'Afdas a été, à la suite des accords conclus par les partenaires sociaux, fixé par arrêtés ministériels.

Il couvre, pour l'ensemble des salariés, y compris les intermittents du spectacle, les demandeurs d'emploi et les artistes auteurs,

- toutes les entreprises dont l'activité principale relève :
 - du spectacle vivant,
 - du cinéma (de la distribution à l'exploitation),
 - de l'audiovisuel (de la production, post-production à la diffusion radio et télévision),
 - de l'édition phonographique et musicale,
 - de l'édition du livre,
 - de la presse écrite et des agences de presse,
 - de la publicité et de la distribution directe,
 - des loisirs (entreprises qui relèvent de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels, et du secteur des discothèques)
 - du mannequinat
 - des casinos
 - des télécoms
 - du golf
 - du sport
 - de l'hôtellerie de plein air
 - des organismes de tourisme.
- toutes les entreprises, dont l'activité principale ne relève pas du spectacle et qui emploient des intermittents du spectacle. Dans ce cas, les entreprises doivent verser la contribution, pour cette catégorie de salariés au « guichet unique » (dit « Guso ») qui reverse les sommes à l'Afdas.

Pour adhérer à l'Afdas, les entreprises doivent être dans le champ d'application des branches et des IDCC (identifiants de conventions collectives) relavant de ses secteurs : cf. le site officiel des IDCC par opérateur de compétences

=> https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco.

Par ailleurs, les organisations professionnelles énumérées dans l'Acte constitutif de l'Afdas, représentants les entreprises et les établissements publics dépourvues de convention collective de branche, déclarent leur intention d'être rattachées à l'Afdas compte tenu de leur activité principale qui relève de l'un des secteurs de la culture, des industries créatives, des médias, de la communication, du sport, des loisirs et du divertissement.

Pour s'identifier auprès de l'Afdas, l'entreprise doit remplir le formulaire d'identification qui se trouve sur notre site : https://www.afdas.com/entreprises/adherer.

3. La collecte

3.1. Les différentes contributions

Répondent aux conditions **légales** de financement sur les fonds de la formation professionnelle les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue (art. L. 6311-1 du code du travail).

Ainsi, l'action de formation se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.

Elle peut être réalisée en situation de travail ou, en tout ou partie, à distance (art. L.6313-2 du code du travail).

En pratique, les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 du code du travail sont réalisées conformément à un programme préétabli (contenu, durée, lieu) qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats, pour un public défini.

De façon complémentaire, les conditions **conventionnelles** de recevabilité et de financement des actions de formation peuvent être modifiées, par secteur d'activité, par les partenaires sociaux et dans ce cas, sont consultables sur www.afdas.com, pour chacun des dispositifs et des publics concernés.

Les entreprises peuvent également effectuer des **versements volontaires** à l'Afdas. Les fonds versés sont réservés à l'usage exclusif de l'entreprise ou du groupe. Une convention d'adhésion entre l'entreprise ou le groupe et l'Afdas formalise les modalités de ces versements : montants, frais de gestions, ainsi que l'accompagnement et les services proposés par l'Afdas en contrepartie desdits versements.

La signature de l'entreprise de cette convention d'adhésion peut être formalisée par son acceptation sur son portail MyA mis à sa disposition, sans que la signature manuscrite soit obligatoire. Cette acceptation électronique vaut acceptation de l'ensemble des dispositions de la convention d'adhésion par l'entreprise ou le groupe. Si besoin, une version papier de la convention d'adhésion peut être éditée par les services de l'Afdas, éventuellement personnalisée, signée puis déposée sur le portail de l'adhérent.

3.2. Le versement des contributions

⇒ Transfert à l'URSSAF

Conformément à l'article L. 6131-1 du code du travail, tout employeur doit concourir au développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, par le versement des contributions suivantes :

- La contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA): celle-ci
 est composée de la contribution légale à la formation professionnelle (CFP) et de la taxe
 d'apprentissage (TA elle-même composée de deux parts: une part principale et un
 solde);
- La contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD) ;
- La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

Initialement prévu à compter du 1^{er} janvier 2021 par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le transfert aux Urssaf du recouvrement des contributions légales de formation professionnelle et d'apprentissage a été reporté au 1^{er} janvier 2022.

L'Urssaf sera l'interlocuteur des entreprises pour la déclaration et le paiement de ces contributions via la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

L'Afdas reste le collecteur des entreprises :

- Au titre de la masse salariale 2021 pour toutes les contributions légales, conventionnelles, intermittents du spectacle et volontaires.
- Au titre de la masse salariale 2022 pour les contributions conventionnelles (y compris intermittents du spectacle) et volontaires.

⇒ <u>Les contributions collectées par l'Afdas</u>

Les contributions conventionnelles sont toujours versées à l'Afdas sur la base de la déclaration des entreprises.

Dématérialisation

L'ensemble de la procédure de collecte auprès de l'Afdas est dématérialisé.

Les entreprises déclarent leurs masses salariales dans un espace en ligne sécurisé, <u>Globaldec'</u>, et peuvent y conserver leur bordereau de déclaration. Aucun bordereau papier n'est plus envoyé par les services de l'Afdas.

De même, les cabinets comptables qui agissent pour le compte de leurs clients adhérents de l'Afdas devront procéder à des télédéclarations via Globaldec'. Les bordereaux papiers qui nous seront adressés seront retournés aux expéditeurs.

Les règlements de toutes les contributions formation professionnelle et apprentissage doivent être réalisés par virement ou prélèvement. Le mode de versement en espèces et par chèque n'est pas accepté. Les chèques adressés à l'Afdas seront retournés aux expéditeurs.

<u>TVA</u>

Le Code Général des Impôts prévoit que les organismes en charge de la collecte des contributions liées à la formation professionnelle et à l'apprentissage (Opérateurs de compétences) entrent dans le champ d'application de la TVA pour toutes les opérations auxquelles ils se livrent.

Or, l'Afdas n'a pas opté pour l'option offerte par l'administration fiscale de ne pas y être assujetti.

Soumis au champ de la TVA, la collecte applique le taux normal de 20% auprès des entreprises et associations adhérentes, même pour celles qui n'y sont pas soumises.

L'Afdas étant assujetti à la TVA, celle-ci doit bien être appliquée aux contributions à la formation professionnelle versées à l'Afdas et l'Afdas n'est pas habilité à en exonérer les entreprises, ni à les rembourser.

4. Les règles de financement

4.1. Demande et accord de prise en charge

Toute demande de prise en charge doit parvenir à l'Afdas avant le début de la prestation. Plus précisément, la demande doit nous être adressée au plus tôt afin que le demandeur connaisse notre financement. Pour les particuliers, les délais de dépôt des dossiers sont publiés sur notre site.

Les adhérents de l'Afdas, employeurs et particuliers, ont l'obligation de déposer leur demande de prise en charge sur le portail MyA du système d'information de l'Afdas.

Aucune demande de prise en charge ne sera traitée par les services de l'Afdas si elle n'a pas été déposée sur MyA sur le portail adhérent ou le portail particulier.

L'Afdas se réserve le droit de refuser toute demande de financement recue hors délai.

L'Afdas se réserve la possibilité de demander le programme de formation, le calendrier et le devis.

Concernant l'alternance (apprentissage ou professionnalisation), ces documents doivent être obligatoirement joints à la demande de prise en charge saisie sur le portail.

Il en est de même pour la demande de financement de la fonction tutorale, selon les conditions fixées par le Conseil d'administration de l'Afdas.

Dans le cas d'une formation réalisée en tout ou partie à distance, le programme mentionnera la durée globale estimée en heures, incluant la réalisation des travaux par le stagiaire. Certaines prestations feront l'objet de demande de pièces et de vérifications complémentaires. Pour certains dispositifs, des critères d'éligibilité supplémentaires s'appliqueront également.

Les modalités pratiques de demande de prise en charge sont précisées sur www.afdas.com, pour chacun des publics et des dispositifs.

Pour initier une demande de prise en charge, les employeurs ou les particuliers doivent tout d'abord se connecter à leur portail à l'aide de leurs identifiants. Pour cela, des guides utilisateurs ont été mis à disposition sur notre site internet.

Depuis le bandeau principal, l'onglet « Mes Demandes de prise en charge » permet de retrouver toutes les formations pour lesquelles l'Afdas a été sollicité.

Une demande de prise en charge peut comprendre plusieurs modules de formation dispensés par des prestataires différents.

Chaque module de formation est dispensé soit en interne, soit en externe par un prestataire unique, et peut être suivi par plusieurs stagiaires. Le nombre de stagiaires peut différer d'un module à l'autre sur une même demande.

Avant de choisir un prestataire, les adhérents sont invités à vérifier que le prestataire possède la certification Qualiopi. (Se conférer au paragraphe 5.1 des présentes conditions générales)

Les deux outils ci-dessous permettent à tous de savoir si un prestataire est certifié Qualiopi et sur quelles catégories d'action :

- La liste publique des organismes de formation du Ministère du Travail mise à jour toutes les 24h.
- Le moteur de recherche d'organismes de l'Afdas pour vérifier la présence d'une structure. Les organismes sont référencés si un premier financement de formation a été accepté.

L'accord de prise en charge est émis au regard, d'une part, du respect des dispositions légales relatives à la certification Qualiopi et au dispositif concerné et d'autre part, des critères établis par le conseil d'administration de l'Afdas. Un écart notoire constaté par les services de l'Afdas sur ces critères pourrait amener l'Afdas à suspendre momentanément tous ses engagements financiers avec ce prestataire, ces écarts s'entendent des obligations du prestataires au regard des présentes conditions générales, de Qualiopi ou de toutes dispositions légales.

L'examen du dossier est réalisé sur la base de l'ensemble des dispositions en vigueur au moment de la réception de la demande et dans la limite des budgets disponibles.

Seul l'engagement écrit de l'Afdas vaut engagement financier. Si l'action de formation prévue n'est pas réalisée pendant cette période, l'accord devient caduc.

L'entreprise, le bénéficiaire et le prestataire s'engagent à respecter les termes de l'accord de prise en charge et à informer l'Afdas par écrit (via le portail) de toute modification de l'action

telle que décrite dans l'accord, en précisant les références de l'action, la nature et les motifs de la modification. L'Afdas se réserve le droit de ne pas valider les modifications exposées.

L'accord de prise en charge par l'Afdas à l'organisme de formation ne se substitue pas à la convention de formation qui aurait été signée entre l'organisme de formation et son client.

<u>Conflit d'intérêts</u>: Les dossiers de prise en charge présentés par des personnes ayant un intérêt quelconque dans le centre de formation auprès duquel elles souhaitent réaliser leur formation seront rejetés par les services de l'Afdas.

Cet intérêt pourra notamment être un lien économique (prestataire formateur dans le centre par exemple), un lien juridique (gérance ou administrateur par exemple), un lien familial ou encore un lien de subordination (salarié dans l'organisme de formation par exemple).

Particularité pour les contrats de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail qui conjugue les principes de personnalisation du parcours de formation, d'alternance des séquences de formation et d'exercice de l'activité professionnelle concernée, dans un but d'insertion professionnelle ou de retour à l'emploi.

L'entreprise doit déposer le contrat de professionnalisation via son espace sécurisé sur le portail Mya.

Certains éléments sont spécifiques au contrat de professionnalisation tels que la durée de la période d'essai (cohérente avec la nature et le type de contrat définis), le salaire brut à l'embauche (à hauteur minimale de 55% du SMIC) ainsi que la durée hebdomadaire de travail (ne pouvant pas dépasser les 35 heures), ainsi que le choix du tuteur.

Le Cerfa 12434 devra être joint à la demande, plus le calendrier de formation, plus le programme, plus la convention de formation signée avec le prestataire, plus la demande d'aide de financement à la fonction tutorale selon les conditions fixées en CA.

- ⇒ L'Afdas répond à l'entreprise sous 20 jours à compter de la date de complétude du dossier.

Est alors communiqué à l'employeur le numéro d'enregistrement du contrat de professionnalisation, utile notamment pour l'obtention des aides dont pourrait bénéficier l'entreprise.

Particularité pour les contrats d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui a pour objectif de former un jeune à un métier ciblé tout en obtenant un titre ou diplôme professionnel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Il est fondé sur l'alternance entre périodes de formation théorique en centre de formation des apprentis (CFA) et périodes d'activité en entreprise pour acquérir le savoir-faire en lien avec les compétences du titre ou diplôme préparé avec l'appui obligatoire d'un maître d'apprentissage choisi par l'employeur.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les employeurs n'adressent plus le contrat d'apprentissage à la chambre consulaire, il est déposé auprès de l'Afdas.

L'entreprise doit déposer le contrat d'apprentissage via son espace sécurisé sur le portail Mya.

Il convient de préciser que pour permettre la prise en charge financière de la formation et des éventuels frais annexes :

- □ L'entreprise transmet le contrat à l'Afdas dans un délai de 5 jours à partir de la date d'exécution du contrat, avec l'ensemble des pièces justificatives :
 - le Cerfa FA13 modèle 2020
 - le calendrier de la formation
 - une convention bipartite (Entreprise/CFA) précisant notamment les frais annexes ou une convention tripartite de réduction / d'allongement de parcours pour un apprenti reconnu travailleur handicapé, un sportif de haut niveau...
 - le projet puis la convention signée pour une mobilité EU et hors EU
 - une attestation sur l'honneur si l'apprenti a atteint 30 ans et a un projet de création d'entreprise
 - pour une mobilité internationale dont la durée est inférieure à 4 semaines, le projet de mobilité puis la convention signée.
 - la demande d'aide de financement à la fonction tutorale selon les conditions fixées en Conseil d'administration de l'Afdas.
- ⇒ L'Afdas répond à l'entreprise, à l'apprenti et au CFA, sous 20 jours à compter de la date de complétude du dossier.

Est alors communiqué à l'employeur le numéro d'enregistrement du contrat d'apprentissage, notamment utile pour l'inscription aux examens et l'obtention des aides dont peuvent bénéficier les apprentis et l'entreprise.

Par ailleurs, l'Afdas procède au dépôt auprès des organismes compétents : Ministère du travail, ASP (permis de conduire et aides à l'embauche), CAF (aides au logement), préfectures.

- ⇒ En parallèle, le CFA dépose sur son portail et selon l'échéancier de paiement prévu :
 - une facture net de TVA pour les coûts pédagogiques intégrant les éléments suivants :
 - o les noms et prénoms des apprentis concernés
 - o la référence Afdas du dossier
 - Un certificat de réalisation, à compter de la deuxième facture (la première facture étant un acompte)
 - une facture des frais annexes (hébergement et restauration) engagés sur la période passée, à adresser en même temps que les factures de coûts pédagogiques,
 - pour une mobilité internationale dont la durée est supérieure à 4 semaines, le projet de mobilité puis la convention signée,
 - Et enfin, éventuellement, une facture net de TVA pour le 1^{er} équipement de l'apprenti acheté au démarrage du contrat.

4.2. Règlement d'une prestation

L'Afdas ne finance que les actions de formation effectivement réalisées et suivies par le bénéficiaire. L'Afdas règle la facture à l'organisme de formation à l'issue de la formation à concurrence du montant accordé et peut, dans certains cas, procéder à des acomptes, au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Le règlement s'effectue conformément aux mentions précisées dans la convention de formation professionnelle. Le prestataire dépose sur son portail les documents suivants :

- 1. Une facture datée et numérotée faisant apparaître :
 - la référence du stage,
 - la raison sociale, l'adresse et le SIRET de l'organisme,
 - l'intitulé de l'action,
 - le nom des bénéficiaires concernés.
 - les dates et durée globale de la formation,
 - le coût de l'action de formation avec montant HT, montant de la TVA et montant TTC, (le coût matériel sera dissocié du coût pédagogique),
 - L'IBAN ou l'ordre du chèque,

Le numéro de TVA intracommunautaire.

En l'absence de subrogation et si le paiement de la prestation est réalisé directement à l'entreprise, celle-ci doit déposer de la même façon sur son portail une facture numérotée et datée au nom de l'Afdas et la facture acquittée.

Les délais de paiement pour une facture par l'Afdas sont fixés à 30 jours après la date de réception de l'ensemble des documents nécessaires à son règlement, le tout déposé par le prestataire sur son portail.

2. Le certificat de réalisation ou les attestations de présence ou d'assiduité précisant l'intitulé, les dates, la durée globale, les horaires, les nom et prénom du formateur. L'Afdas se réserve le droit de demander les feuilles d'émargement signées par le(s) bénéficiaire(s) et le formateur, par demi-journée ou journée.

Les prestataires de formation ont l'obligation de déposer ces documents justificatifs sur le portail du nouveau système d'information de l'Afdas, MyA.

Aucun règlement à destination des prestataires de formation n'est traité par les équipes de l'Afdas si les documents justificatifs de la prestation n'ont pas été déposés sur MyA via ce portail.

Des modèles-types sont disponibles sur le site de l'Afdas, à la rubrique Prestataires.

Pour les formations d'une période supérieure à 3 mois, l'Afdas peut accepter des règlements partiels (acomptes), dans la limite d'un seul par trimestre, et d'un minimum de 5 heures de formation réalisées, sur présentation :

- d'une facture établie au prorata des travaux (jalons) réalisés,
- du certificat de réalisation ou de l'attestation d'assiduité correspondant à la période facturée ou de tout autre document justifiant de la réalité des travaux.

En cas d'exécution partielle d'une action de formation, seule une facture conforme à la réalité de la prestation sera réglée par l'Afdas. L'Afdas ne prend en charge que les heures réalisées et suivies.

En cas de constat d'inexécution de prestation relevée par l'Afdas ou par les services régionaux de contrôle de l'État, l'Afdas demandera la restitution des sommes qui, du fait de l'inexécution constatée, ont été indûment versées (art. <u>L. 6354-1</u> du code du travail).

Toute action de formation engagée sur un dispositif légal ou conventionnel, terminée depuis 1 an et pour laquelle les services de l'Afdas ont opéré au moins 3 relances auprès du prestataire de formation (en cas de subrogation de paiement) ou de l'entreprise concernée afin d'obtenir les éléments complémentaires nécessaires à son règlement est clôturée sans suite.

4.3. Subrogation de paiement

Le bénéfice de la délégation de paiement dite « subrogation de paiement » est donné intuitu personae et est incessible. Il n'est pas acquis de plein droit : il s'agit d'une facilité administrative accordée par l'Afdas à ses entreprises adhérentes à jour de leurs cotisations. L'Afdas se réserve ainsi le droit de suspendre la subrogation de paiement, en cas de redressement judiciaire, de procédure judiciaire, de manquement de l'une des parties ou de toute autre situation particulière constatée. À tout moment, l'entreprise peut également demander la suspension de ce service pour son propre compte.

5. Contrôles par l'Afdas

5.1. La certification qualité Qualiopi

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la certification qualité Qualiopi est obligatoire pour l'ensemble des prestataires d'action de formation, d'apprentissage, de validation des acquis de l'expérience (VAE) et de bilan de compétences, qui souhaitent bénéficier des fonds publics ou mutualisés administrés par les opérateurs de compétences dont l'Afdas, pour les demandes relatives aux entreprises et aux particuliers.

Cette obligation s'applique à tout prestataire dispensant des actions de développement des compétences mentionnées à l'article L. 6313-1 du code du travail (actions de formation ; bilans de compétences ; validation des acquis de l'expérience (VAE); actions de formation par apprentissage), quel que soit le dispositif de financement, y compris pour les organismes de formation étrangers.

Ainsi, les organismes de formation et centres de formation d'apprentis dont les formations font l'objet d'un financement de la part des OPCO, des associations Transitions Pro, de l'État, de la Caisse des dépôts et consignations, de Pôle emploi ou de l'AGEFIPH doivent être titulaires de la certification Qualiopi (article L. 6316-1 du Code du travail).

En pratique, pour prétendre au financement d'actions de développement des compétences par l'Afdas, les organismes de formation doivent posséder un numéro de déclaration d'activité valide obtenu auprès de la DREETS et la certification Qualiopi pour la ou les catégories d'actions qu'ils dispensent (action de formation, bilan de compétences, VAE, apprentissage) et ainsi apparaître dans la <u>liste publique</u> des organismes de formation du ministère du Travail.

Ne sont pas concernés par l'obtention de Qualiopi, les prestataires dispensant des appuiconseil, des prestations de positionnement, d'évaluation, d'ingénierie pédagogique (car non soumis à la déclaration d'activité pour ce type de prestations).

Les établissements d'enseignements supérieurs accrédités par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES), par la commission des titres d'ingénieur (CTI) et les d'établissements d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG) sont réputés satisfaire aux obligations de Qualiopi et sont <u>exemptés</u> d'obtenir la certification Qualiopi.

L'Afdas affiche les prestataires certifiés Qualiopi et ayant fait l'objet d'une demande de financement auprès de l'Afdas dans son <u>moteur de recherche</u> des organismes.

La présence d'un organisme de formation dans ce <u>moteur de recherche</u> l'engage à respecter les conditions générales de l'Afdas et à faire l'objet de contrôles qualité et de service fait.

En cas de désaccord sur ces deux points, l'organisme pourra contacter l'Afdas à l'adresse referencement_qualite@afdas.com pour ne plus figurer dans le moteur de recherche.

Les organismes seront affichés jusqu'à nouvel ordre sauf si :

- le numéro de déclaration d'activité de l'organisme devient caduc ;
- la certification Qualiopi n'est plus valide ;
- des écarts sont avérés lors de l'étude du financement ou de contrôles de service fait sur la réalité et la conformité de la formation menés par l'Afdas ou par le GIE D2OF;
- des écarts sont constatés lors de contrôles qualité menés par l'Afdas ou par le GIE D2OF
- les conditions générales de l'Afdas ne sont pas respectées par l'organisme ;
- des réclamations et signalements sont faits par les instances paritaires de l'Afdas, ses adhérents ou d'autres financeurs ou autres institutions telles que France compétences;
- des manquements liés au respect des accords-cadres sont constatés ;
- des rapports de contrôle de services de l'État signalent une fraude ou autre dysfonctionnement susceptibles de donner lieu à une sanction.

L'Afdas aura également une attention particulière pour les retours d'évaluation des stagiaires et des entreprises et d'une manière générale pour tout ce qui entraverait la qualité de la formation telle que définie dans le référentiel national qualité de la certification Qualiopi.

Tout organisme concerné par l'un des motifs précités sera retiré du moteur de recherche de l'Afdas, notamment en cas de gravité ou de récurrence des manquements. Il ne pourra donc plus prétendre au financement par l'Afdas.

En tout état de cause, un organisme qui serait contrôlé et retiré du moteur de recherche de l'Afdas bénéficie d'un recours auprès des services de l'Afdas par mail à referencement_qualite@afdas.com. Le recours sera établi sur la base de nouveaux éléments transmis par l'organisme de formation. Une réponse écrite sera apportée dans les plus brefs délais.

Le moteur de recherche de l'Afdas propose l'affichage de manière distincte :

- des organismes certifiés Qualiopi avec lesquels l'Afdas a déjà travaillé avec une information à jour sur les catégories d'action concernées par la certification.
- des formations/prestations d'organismes sélectionnées par appel d'offres de la commande publique (catalogue clé en main, métiers, de branche).

5.2. Contrôle Qualité

En tant que financeur de la formation professionnelle continue, l'Afdas a une mission de contrôle qualité des formations qu'il finance (article L.6316-3 du code du travail) : les actions de formation, les actions de bilan de compétences, les actions de VAE et les actions de formation par apprentissage.

À ce titre, l'Afdas est habilité à réaliser des contrôles afin de s'assurer de la qualité des formations dispensé par les prestataires de formation.

Ces contrôles permettent à l'Afdas de veiller à :

- l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation,
- l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire,
- l'innovation des moyens mobilisés,
- aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

Ces contrôles qualité doivent être distingués des audits qualité réalisés par les organismes certificateurs habilités à délivrer la certification Qualiopi qui ont pour objet la délivrance (audit initial), le maintien (audit de surveillance) et le renouvellement (audit de renouvellement) de la certification Qualiopi.

En cas de sous-traitance, le contrôle n'est pas étendu à l'organisme de formation ou au prestataire sous-traitant. En revanche, le contrôle inclura la vérification que les contrats de sous-traitance ou de prestation de services comportent des éléments utiles à garantir que le sous-traitant respecte les critères de qualité. En effet, la responsabilité de la prestation de formation incombe au donneur d'ordre et non au sous-traitant.

Ces contrôles peuvent être mutualisés entre les financeurs (article R. 6316-7 du code du travail). À cet égard, les différents financeurs ont créé un Groupement d'intérêt économique dénommé D²OF ayant notamment pour objet la mise en œuvre de toute action de mutualisation permettant à ses membres d'accomplir leurs missions légales.

Les contrôles qualité peuvent être réalisés par des prestataires de contrôle sélectionnés par le GIE D²OF dans le cadre d'un mandat.

Ce contrôle qualité peut être couplé à un contrôle de service fait (cf. ci-après).

5.3. Le contrôle de service fait

L'Afdas s'assure de l'exécution des formations dans le cadre d'un contrôle de service fait (Cf. article R. 6332-26 du code du travail), réalisé sur pièce ou sur site. Il vise à vérifier :

- la réalisation effective des actions par le prestataire et la cohérence avec la facturation réalisée
- la conformité de l'action aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles.

Ce contrôle de service fait (CSF) est effectué à partir des pièces transmises lors de la demande de prise en charge, de l'accord de financement de l'opérateur de compétences et des éléments suivants (Cf. arrêté du 21 décembre 2018) :

- les factures délivrées par les prestataires d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions de validation des acquis de l'expérience ou d'actions de formation par apprentissage;
- les relevés de dépenses supportées par l'employeur précisant les montants des frais pédagogiques, des rémunérations et des frais annexes dont la prise en charge, pour tout ou partie, a été demandée et accordée, accompagnés des pièces comptables permettant d'établir ces montants;
- un certificat de réalisation établi par le dispensateur de l'action.

Sont prises en compte pour le contrôle les informations relatives à la réalisation de l'action transmises par l'employeur et la personne qui suit cette action notamment dans le cadre d'enquêtes de suivi menées par l'opérateur de compétences.

En cas d'anomalie constatée dans l'exécution d'une action, l'Afdas peut solliciter tout document complémentaire nécessaire pour s'assurer de la réalité de l'action qu'il finance et de sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Dans tous les cas, lorsque le prestataire de formation ou l'employeur ne fournissent pas l'ensemble des pièces susvisées, l'Afdas ne prend pas en charge les dépenses liées aux actions de formation (article R. 6332-26, III, du code du travail).

Dès lors, le prestataire ne pourra pas facturer l'entreprise ou le bénéficiaire de la formation.

Enfin, si la prestation a déjà fait l'objet d'un règlement de la part de l'Afdas, celle-ci devra faire l'objet d'un remboursement.

Par ailleurs, l'Afdas effectuera tout signalement utile et étayé auprès des services de l'État chargés du contrôle de la formation professionnelle.

En cas d'anomalie constatée dans l'exécution d'un contrat d'apprentissage, un signalement complémentaire est effectué auprès des services chargés du contrôle pédagogique des formations par apprentissage.

Ce CSF est effectué par l'Afdas ou par le GIE D2OF qui mandate des prestataires à cet effet. Il peut être couplé à un contrôle qualité.

Il est précisé que l'Afdas effectue tout signalement utile et étayé auprès des services de l'État chargés du contrôle de la formation professionnelle (article R. 6332-26, IV, du code du travail).

5.4. Modalités de contrôle et mesures applicables

Dans le cadre des contrôles, l'Afdas peut :

- solliciter auprès des entreprises, des bénéficiaires et des prestataires de formation des informations ou pièces complémentaires (par téléphone, par mail, par courrier, par questionnaire notamment depuis le portail);
- mener directement ou via un prestataire dédié, des contrôles à distance ou des visites sur le lieu d'exécution des prestations, sous forme de contrôle qualité ou de service fait.

En cas de manquement de l'organisme de formation ou du prestataire aux différentes dispositions mentionnées dans les présentes conditions générales, ou sur la base d'un droit de communication de la part des DREETS conformément à l'article L.6362-1 du code du travail, en fonction de leur récurrence et de leur gravité, l'Afdas pourra appliquer les mesures suivantes :

- suspension du règlement des financements accordés dans l'attente d'une régularisation de la situation ;
- demande de remboursement de tout ou partie des financements accordés ;
- refus de tout financement ultérieur pour une durée à déterminer ;
- refus de tout financement sur les fonds mutualisés ;
- retrait des catalogues de prestations sélectionnées par appels d'offres ou appels à proposition ;
- retrait du site internet de l'Afdas ;
- signalement aux services de l'État et autres instances (France compétences, certificateurs, branches...);
- signalement au procureur de la République ;
- dépôt de plainte ;
- demande de dommages et intérêts.

Le constat des manquements fera l'objet d'un écrit de l'Afdas à l'organisme ou à l'entreprise. Dans tous les cas, les principes du contradictoire (avec mention d'un délai) et du respect du droit de la défense s'appliqueront. Les organismes seront notifiés d'un avis de contrôle dans le cas des contrôles qualité, de la fin de ce contrôle et de la décision finale.

Le détail et les conclusions d'un contrôle ne pourront être utilisées à des fins de publicité par un organisme de formation.

5.5. Particularité des formations par apprentissages

En cas d'anomalie constatée dans l'exécution d'un contrat d'apprentissage, l'Afdas effectue un signalement auprès des services de l'État chargés du contrôle de la formation professionnelle et auprès des services chargés du contrôle pédagogique mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 6211-2 du code du travail (article R. 6332-26, IV, du code du travail).

En outre, lorsque le CFA ou l'employeur ne fournissent pas l'ensemble des pièces prévues au moment du paiement (factures et certificats de réalisation) ou demandées le cas échéant par l'Afdas dans le cadre du contrôle (informations relatives à la réalisation de l'action transmises par l'employeur et/ou l'apprenti, notamment dans le cadre d'enquêtes de suivi réalisées par l'Afdas), ce dernier ne prend pas en charge les dépenses liées aux actions de formation par apprentissage.

6. Engagements des parties

Afin de garantir la qualité des formations financées, l'efficience des financements et le bon usage des fonds gérés par l'Afdas, chacune des parties s'engage à respecter les points développés ci-dessous.

6.1. Les engagements des prestataires OF

L'organisme de formation ou le prestataire s'engage à :

- être à jour de son numéro de déclaration d'activité :
 - Dans les 3 mois qui suivent la signature de la 1^{re} convention ou du 1^{er} contrat de formation professionnelle, effectuer une déclaration d'activité auprès de la DREETS (direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) du lieu du principal établissement, de la direction ou du siège social de l'organisme de formation ou via le portail « Mes démarches Emploi et Formation professionnelle ».
 - Remettre chaque année à la DREETS (direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) un bilan pédagogique et financier retraçant l'activité de l'organisme au titre du dernier exercice comptable,

- respecter et être à jour de ses autres obligations légales, juridiques, administratives, comptables et pédagogiques relatives à sa qualité de dispensateur de formation professionnelle continue, notamment :
 - Dans les 3 mois qui suivent le début d'activité et même si l'organisme ne réalise pas de formation dans ses locaux, rédiger un règlement intérieur précisant les mesures concernant la santé et la sécurité des stagiaires, les règles applicables en matière de discipline (sanctions, procédure disciplinaires, garanties pour les stagiaires) et, pour les formations de plus de 500 heures, les modalités de représentation des stagiaires. Ce règlement doit être remis aux stagiaires avant toute inscription définitive et tout règlement de frais.
 - La publicité ne doit comporter aucune mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement. Si la publicité mentionne le numéro de déclaration d'activité de l'organisme, la forme suivante doit être respectée : « Enregistré sous le n°.... Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État ».
 - Formaliser la vente de prestations par la signature de conventions ou de contrats de formation professionnelle continue devant comporter certaines mentions.
 - Respecter les obligations comptables et fiscales des prestataires,
 - Dans le cas de formations certifiantes, être à jour de ses obligations en tant que certificateur ou organisme habilité par un certificateur.
- détenir la certification Qualiopi pour prétendre au financement d'actions de développement des compétences (voir la partie relative à La certification qualité Qualiopi) et respecter les obligations afférentes.
- remettre les documents et informations requis aux stagiaires :
 - o préalablement à toute inscription et tout règlement de frais, notamment accompagner la convocation du stagiaire du programme de formation et du règlement intérieur de l'organisme de formation (le cas échéant). Les informations demandées aux stagiaires ou à des candidats à une formation doivent être strictement en lien avec l'action suivie ou envisagée.
 - à l'issue de la formation, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action ainsi que les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.
- justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement et de la relation entre ces titres et qualités et les formations dispensées
- dispenser une formation totalement conforme aux engagements pris auprès des parties intéressées (entreprise, bénéficiaire, Afdas) et à les informer préalablement de tout changement imprévu, notamment en cas de changement de date;
- constater la présence et l'assiduité effectives de la formation par le stagiaire et à présenter à l'Afdas des factures sur la base de la formation effectivement réalisée.

Dans le cas de la formation en tout ou partie à distance, l'organisme s'engage :

- à mettre en place
 - o une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours,
 - une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne estimée;
 - o des évaluations qui jalonnent ou terminent l'action (art. D.6313-3-1)
- à délivrer à l'Afdas, **si cela est demandé**, le programme de la formation, un protocole individuel de formation (non obligatoire) signé avec le stagiaire pourra y être annexé,
- à délivrer à l'Afdas une attestation d'assiduité ou un certificat de réalisation.
- à fournir à l'Afdas, sur demande, tout autre document permettant d'attester de la réalisation de la formation (données relatives au suivi de l'action, à l'accompagnement et à l'assistance du stagiaire, résultats aux évaluations spécifiques, justificatifs de la réalisation des travaux des stagiaires ou toutes autres données établissant la participation effective à la formation, tel que mentionné dans le décret n° 2017-382 du 22 mars 2017)

- et si la formation est en partie en présentiel, des feuilles d'émargement signées à la demi-journée, par le stagiaire et le formateur, électroniques ou en version papier qui devront être fournies, sur demande, en cas de contrôle
- à remettre, à chaque stagiaire, une attestation de fin de stage mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action, ainsi que les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

Dans les cas de sous-traitance à un autre organisme de formation, du portage salarial ou de toute autre forme de contractualisation ou d'intermédiation, l'organisme donneur d'ordre devra s'assurer que l'organisme dispensant la prestation respecte la réglementation en vigueur ainsi que les conditions générales de l'Afdas.

La dispense de formation en présentiel au domicile du stagiaire n'est pas une pratique recommandée. L'organisme devra mettre à disposition des stagiaires des lieux de formation et des conditions d'accueil adaptés aux publics de stagiaires, conformément critère 3 du référentiel national qualité : l'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre.

Pour la bonne information de l'Afdas, l'organisme de formation s'engage également à :

- aviser l'Afdas de tout changement de structure, d'adresse, de nature d'activité ;
- informer l'Afdas en cas de dépôt de bilan, redressement ou liquidation judiciaire et cession, absorption, fusion...;
- respecter l'usage du logo de l'Afdas comme indiqué sur www.afdas.com; ne pas utiliser les logos, sigles, symboles laissant supposer l'existence d'un partenariat de quelque nature que ce soit avec l'Afdas en l'absence d'un accord express de ce dernier.

En cas de contrôle sur pièces ou sur site, l'organisme s'engage à :

- communiquer les documents justificatifs demandés par l'Afdas ou le prestataire missionné à cet effet par l'Afdas ;
- fournir un espace suffisant et donner libre accès à tout système de gestion nécessaire au bon déroulement du contrôle sur site, par l'Afdas ou un prestataire missionné à cet effet.

Cas particuliers des *formations technico-artistiques* :

Une action de formation ne peut avoir pour finalité la réalisation d'un produit fini ou d'une œuvre artistique.

- Les formations artistiques ne devront pas se transformer en un lieu d'auditions, ni de préparation de spectacles. Cela étant, les bénéficiaires auront toute liberté de décider, en fin de formation, de l'opportunité d'organiser un temps « portes-ouvertes » dont l'accès sera gratuit.
- Les formations "techniques" ne devront en aucun cas, lorsqu'il y a mise en pratique en grandeur réelle de l'enseignement reçu, entraîner le remplacement, par les bénéficiaires, des salariés normalement requis pour la production ou le spectacle.

6.1. Les engagements des prestataires CFA

Les centres de formations des apprentis (CFA) détenir un numéro UAI (ils n'ont pas de numéro de déclaration d'activité) et doivent également être certifiés Qualiopi.

L'apprentissage n'étant pas soumis à la TVA, les factures des CFA doivent être adressées à l'Afdas nettes de TVA.

Les organismes de formation qui sont en même temps CFA doivent disposer de deux comptabilités distinctes (avec et sans TVA).

En terme d'obligations des CFA, l'article <u>L. 6231-2 du Code du travail</u> précise les 14 missions des CFA :

1° Accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, (...)

- 2° Appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur (...)
- 3° Assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, (...)
- 4° Informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés (...)
- 5° Permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois (...)
- 6° Apporter, (...) un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage
- 7° Favoriser la mixité au sein de leurs structures (...)
- 8° Encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (...)
- 9° Favoriser la diversité au sein de leurs structures (...)
- 10° Encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis (...)
- 11° Assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article L. 6211-2 est dispensée en tout ou partie à distance
- 12° Évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur
- 13° Accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle (...)
- 14° Accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre (...).

6.2. Les engagements des entreprises

L'entreprise s'engage à :

- respecter l'ensemble des dispositions légales et conventionnelles relatives au droit du travail et à la formation professionnelle continue ;
- respecter les phases d'instruction et de gestion mises en place par l'Afdas pour le traitement des dossiers (via son portail adhérents) ;
- attester que le bénéficiaire de l'action est bien salarié de son entreprise pendant la durée de la formation ;
- communiquer, dans les délais impartis, lors des contrôles de pièces ou sur site, les éléments justificatifs demandés par l'Afdas;
- informer l'Afdas et le prestataire de toute suspension (maladie, maternité, congé parental...) ou rupture du contrat de travail du bénéficiaire ou de décision de l'arrêt de l'action de formation.

6.3. Les engagements des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à :

- être assidu dans le suivi de la formation et ne s'absenter que pour une raison valable et justifiée auprès de l'organisme, de l'Afdas et de son entreprise, le cas échéant ;
- respecter le planning global de la formation ;
- se conformer aux dispositions du règlement intérieur de l'organisme de formation ;
- réaliser les travaux et productions demandés et participer aux regroupements prévus (dans le cadre de la formation en tout ou partie à distance) ;
- être garant du bon usage de sa signature sur les documents relatifs à la formation (demande de prise en charge, attestation de présence...). En présentiel, la signature des attestations de présence se fait chaque demi-journée de formation ; une signature sous toute autre forme engage la responsabilité du bénéficiaire ;
- signaler à l'organisme, à l'Afdas et à son entreprise, le cas échéant, tout changement (annulation, absence, maladie, ...) ou tout manquements relatifs à l'organisme et/ou à la formation et qui interviendrait en amont, pendant ou à l'issue de la formation ;

- renseigner, à l'issue de la formation, le questionnaire d'évaluation adressé par l'Afdas ou par un prestataire missionné à cet effet;
- communiquer sur demande du financeur, tout document justifiant de la réalité et de la qualité de la formation.

6.4. Les engagements de l'Afdas

Outre l'accompagnement au quotidien auprès des entreprises et des particuliers dans leurs projets de formation ou d'évolution professionnelle, conformément aux missions décrites au point 1 du présent document, l'Afdas s'engage à :

- traiter les demandes reçues dans les plus brefs délais,
- régler les prestations réalisées et justifiées dans un délai de 30 jours sous réserve de la complétude des éléments justificatifs,
- respecter la confidentialité des données personnelles communiquées dans le cadre du traitement des dossiers de demande de prise en charge, des enquêtes d'évaluation ou des contrôles;
- être à l'écoute des prestataires, des entreprises et des bénéficiaires, notamment en cas de difficulté ou de réclamations :
- procéder aux contrôles avec discernement et, lors des contrôles sur site, à respecter le bon fonctionnement de l'organisme et l'exécution des prestations.

L'Afdas assure également une information des prestataires et prestataires dans leurs démarches de professionnalisation relatives au respect des exigences qualité, de certification de leur offre ou encore de création de CFA en leur apportant des conseils et en mettant à disposition des outils pratiques et ressources sur www.afdas.com.

7. Protections des données personnelles

L'Afdas collecte les données personnelles des salariés de ses adhérents et des publics spécifiques relavant de l'Afdas (intermittents du spectacle et auteurs) pour apporter à ses interlocuteurs un service adapté à leurs besoins de formation. Dans ce cadre, l'Afdas informe sur l'ensemble du cadre légal et conventionnel, conseille dans la recherche d'une formation spécifique, gère les fonds de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage, assure le suivi administratif des dossiers et le financement des actions de formations.

À ce titre, l'Afdas s'implique dans la protection de la vie privée des salariés de ses entreprises adhérentes. Au regard de celles-ci, **l'Afdas est co-responsable des traitements** des données personnelles de leurs salariés dans le cadre de l'exécution de ses missions. Une politique de protection des données personnelles à destination des entreprises adhérentes de l'Afdas est disponible sur le <u>site internet</u> de l'Afdas ou sur simple demande à <u>dpo@afdas.com</u>.

Par ailleurs, l'Afdas est également co-responsable des traitements de données personnelles utilisées par les prestataires dont les caractéristiques sont définies comme suit.

Les données personnelles font l'objet d'un traitement ayant pour finalité :

- La gestion des actions de formation,
- Le suivi qualité de cette formation (évaluations, questionnaires à chaud, etc.);
- La facturation des sessions réalisées.

Les catégories de données à caractère personnel suivantes seront collectées :

- Identification de la personne (état civil, coordonnées, etc.) ;
- Données professionnelles (fonction, expériences professionnelles, formations, carrière professionnelle, etc.) ;
- Données relatives à la formation suivie (avis, évaluation, compétences acquises, etc.).

Les traitements de données à caractère personnel concernent les stagiaires et les intervenants.

Toutes les questions concernant l'utilisation de données personnelles en lien avec l'Afdas peuvent être adressées à la Déléguée à la Protection des Données de l'Afdas, par courrier adressé à Afdas, DPO, 66 rue Stendhal, 75020 Paris ou par courriel à l'adresse dpo@afdas.com.

Enfin, il importe de préciser que l'entreprise, le bénéficiaire et le prestataire sont **responsables** de la qualité des données transmises à l'Afdas. Ainsi, il est attendu de leur part un soin particulier lors de la saisie des données sur les portails afin de faciliter et accélérer le traitement des dossiers.

8. Commande publique

L'Afdas est soumise à la commande publique en qualité d'acheteur de droit privé. Ses marchés sont publiés sur la plateforme www.achatpublic.com.